


# DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Avril 2018

## LE CACES® EST-IL OBLIGATOIRE ?

Un CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) est un certificat actant une acquisition de formation externalisée. Ce n'est ni un permis ni un titre ou un diplôme. Il n'est pas non plus prévu par un texte réglementaire.

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs (engins de chantiers, grues mobiles, grues à tour, chariots automoteurs à conducteur porté, grues auxiliaires de véhicules et plateformes élévatrices mobiles de personnes) est soumise à **une autorisation de conduite** préalable. Elle résulte d'une formation comprenant un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'utilisateur.

Le CACES® est, lui, un exemple de formation générale à la conduite en sécurité de ces équipements. Ces formations sont externalisées auprès d'organismes agréés.

Il ne faut donc pas confondre autorisation de conduite et CACES®. **Ce dernier n'est pas imposé par le Code du travail.** Cette formation est issue de recommandations de la CNAMTS qui a établi, pour certains appareils de levage, les conditions d'obtention du CACES®, à l'aide de référentiels de connaissance et de fichiers d'évaluation.

**De ce fait, une recommandation n'ayant pas de valeur juridique, l'absence de CACES® ne saurait exposer l'employeur à une sanction directe au titre de son obligation générale de sécurité au travail.**

**Mais** l'employeur devra alors justifier, autrement que par un CACES®, qu'il a :

- dispensé au salarié une formation pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, soumis à la délivrance d'une autorisation de conduite,
- contrôlé les connaissances et le savoir-faire du salarié en la matière au niveau théorie et pratique.

En revanche, s'il ne peut justifier pour son salarié ni d'un CACES®, ni d'une formation appropriée réalisée en interne par une personne compétente, cela caractérise un manquement délibéré à son obligation générale de sécurité. **Il s'agit d'un délit, qu'il y ait eu ou non un accident du travail.** La faute inexcusable de l'employeur sera prononcée dans le cas d'un accident du travail.

**L'obtention du CACES® n'est donc pas, en soi, une obligation réglementaire, mais l'attestation de formation CACES®** qui est remise aux stagiaires constitue une référence dans le domaine de la conduite d'engins en sécurité et, de ce fait, **permet à l'employeur de satisfaire à son obligation** d'évaluation des connaissances et du savoir-faire du conducteur devant la loi.

Les recommandations de la CNAMTS définissent pour chaque type d'engin, plusieurs catégories de certificats. Ces certificats sont **valables 10 ans pour les engins de chantiers et 5 ans pour les autres équipements.**

Ils restent valables en cas de changement d'entreprise, alors qu'une nouvelle autorisation de conduite devra être établie par le nouvel employeur. Cette nouvelle autorisation de conduite pourra se fonder sur le CACES® précédemment obtenu.

L'utilisateur, comme pour la délivrance de l'autorisation de conduite, doit acquérir des connaissances théoriques et pratiques correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'engin qu'il doit utiliser. Une fois les connaissances acquises, le candidat est évalué par un « testeur » qui appartient soit à un organisme de formation titulaire d'une qualification, soit à l'entreprise (s'il a obtenu une qualification à cet effet).

Il ne doit pas avoir formé les candidats qu'il évalue et doit suivre un recyclage tous les 5 ans dispensé par un organisme formateur.

Quant au candidat, il doit obtenir une note de 7/10, en théorie comme en pratique, avec certains thèmes éliminatoires.

Certains diplômes ou certificats professionnels dispensent leur titulaire de CACES®, mais uniquement pendant les 5 ans qui suivent leur obtention (10 ans pour les engins de chantier). Le non-respect d'une recommandation de la CNAMTS n'expose pas le chef d'entreprise à une sanction directe. Il peut assurer la formation de ses salariés à la conduite en sécurité des appareils de levage par un autre biais que le passage du CACES®.

Si le CACES® n'est pas imposé par le Code du travail, au titre de l'obligation générale de sécurité au travail et de la formation nécessaire à la délivrance de l'autorisation de conduite, il peut toutefois être exigé contractuellement par un client ou donneur d'ordre. Mais cette obligation contractuelle du CACES® ne se confond pas avec l'obligation prévue au Code du travail de l'autorisation de conduite.

Enfin, la possession d'un CACES® par un salarié ne dispense pas son employeur de lui délivrer une autorisation de conduite.

## EN RESUME

### ® Le CACES® est-il un diplôme officiel ?

Non, le CACES® valide les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite d'engins en sécurité. Il est spécifique à une catégorie d'engins. Ce n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle.

### ® Le CACES® donne-t-il des droits à son détenteur ?

Non. Seule, l'autorisation de conduite donne un droit à la personne qui la détient : « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise. »

### ® Le CACES® est-il obligatoire ?

Non, aucun texte officiel et réglementaire ne prévoit l'obligation de sa détention pour qui que ce soit.

### ® Au final, qu'est-ce qui est obligatoire ?

Sont obligatoires : la délivrance de l'autorisation de conduite, la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail de levage, la délivrance de consignes de sécurité par site d'utilisation de l'appareil de levage et l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail. Par ailleurs, la formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.